

VD_GERICHTE PE17.017037 vom 3. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.017037

FR: VD_GERICHTE PE17.017037 du 3 août 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.017037 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste l'ampleur du trafic de stupéfiants retenu par les premiers juges. Le jugement entrepris évalue la quantité de stupéfiants sur la base notamment des envois d'argent à l'étranger, tandis que l'appelant soutient que seule la moitié de cet argent proviendrait du trafic de stupéfiants. Ainsi, au lieu des 2,68 kg retenus par le jugement entrepris, ce serait tout au plus une quantité de 1,34 kg de cocaïne brute qui devrait être retenue.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 19 ch. 1 LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), ou celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Selon l'art. 19 al. 2 LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, notamment s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b), ou s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c).

- 24 -

E. 5.3

En l'espèce, le jugement (p. 13) sanctionne un trafic de cocaïne ayant porté sur des ventes totalisant au minimum 2,68 kg. Cette quantité brute résulte notamment des ventes admises aux consommateurs K._____ et W._____, et pour le reste, de la transposition des 90'365 fr. blanchis – étant précisé que deux transactions totalisant 1'495 fr. vers le Burkina Faso ont été écartées (cf. P. 30 p. 13) –, additionnés de 800 fr. par mois pour assurer son entretien courant durant 55 mois (durée de séjour déterminée par les envois d'argent), divisés par 50 fr. correspondant au bénéfice réalisé par gramme. A ces ventes effectives s'ajoutent les 141,3 g de la cocaïne trouvés lors de la perquisition de son domicile et destinés à la vente, au vu de leur association à du matériel de conditionnement après coupage, découvert lors de la même opération de police et s'insérant dans les activités de revendeur du prévenu. Comme on l'a vu, l'appelant conteste l'origine criminelle de certaines sommes qu'il a transférées, mais ces critiques ont été écartées (cf. supra consid. 4.3). La

nouvelle version de l'appelant, présentée en audience d'appel, selon laquelle il ne serait pas l'auteur d'une partie des envois, a également été écartée (ibidem). L'appelant soutient que les 141,3 g trouvés chez lui appartiendraient à un certain [...], surnommé [...], qui l'aurait contraint au trafic. A cet égard, l'appelant perd de vue qu'il trafiquait « librement » depuis 9 ans et que l'enquête n'a nullement mis en évidence une prétendue contrainte ou domination d'un tiers à son égard, mais qu'au contraire, les quelques messages analysés donnent à penser, par leur contenu et leur ton, que le prévenu n'avait pas de supérieur et qu'il agissait pour son compte, de son plein gré (P. 30 p. 8 à 11). Au vu de ce qui précède, l'appel sur le volume du trafic doit être rejeté.

E. 6

- 25 -

E. 6.1

L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée, qu'il estime trop élevée. Il a conclu (de manière recevable, cf. supra consid. 3.3) à sa condamnation à une peine privative de liberté de 3 ans, avec sursis partiel portant sur 2 ans et un délai d'épreuve de 3 ans, tandis qu'il a été condamné en première instance à une peine privative de liberté de 4,5 ans.

E. 6.2.1

L'art. 47 CP, applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2.2

S'agissant en particulier des infractions à la législation sur les stupéfiants, outre les motifs, la situation personnelle et les antécédents de l'auteur, doivent être prises en considération les circonstances telles que

- 26 - son rôle dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas forcément la maîtrise, telles que, pour celui qui ne fait que transporter la drogue, la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.29 ad art. 47 CP et les réf. cit.). La quantité de drogue est un élément

d'appréciation important mais toutefois pas prépondérant (ATF 122 IV 299 consid. 2c, JdT 1998 IV 38 ; ATF 121 IV 193 consid. 2d/cc, JdT 1997 IV 108 ; ATF 118 IV 342 consid. 2c, JdT 1994 IV 67). Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (TF 6B_380/2008 du 4 août 2008). Ainsi, lorsque le prévenu est un trafiquant qui n'est pas dépendant de la drogue, il s'agit de se baser en premier lieu non pas sur la quantité de drogue vendue, mais sur la position de l'individu dans le réseau de distribution (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 17 ad art. 47 CP). Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002 consid. 2c et les réf. cit.). S'agissant du trafic de cocaïne, il y a cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup à partir de 18 g de drogue pure (ATF 109 IV 143, JdT 1984 IV 84, dont les principes n'ont pas été affectés par le changement de jurisprudence consacré par l'ATF 117 IV 314).

E. 6.3

Pour fixer la peine privative de liberté à 4,5 ans, les premiers juges ont qualifié la culpabilité de lourde (jugement p. 13), en mettant l'accent sur l'infraction à la LStup qualifiée d'importante de par son volume, dans la mesure où la limite du cas grave est très largement dépassée, sa durée, le prévenu ayant agi sans discontinuer depuis 2009, la venue de l'auteur en Suisse uniquement à des fins criminelles, une prise

- 27 - de conscience limitée résultant d'une forte minimisation des faits, et le concours d'infractions. A décharge, les premiers juges ont pris en considération l'aveu de certains faits, ce qui relève d'une forme de collaboration. L'appelant fait valoir que sa condamnation de 2012 à des jours-amende pour infraction à la LEtr ne fonderait pas une récidive, de sorte qu'il serait un délinquant primaire, qu'il faudrait tenir compte de son âge, car il avait 19 ans en 2009 au début du trafic, qu'il aurait cédé à un mobile honorable en envoyant ses gains illicites en Afrique, notamment pour soutenir sa famille et en particulier son fils [...] gravement malade, qu'il faudrait tenir compte de sa situation stable en Belgique, où il pourrait travailler et enfin, qu'il se serait sincèrement repenti durant toute l'instruction. Par ailleurs, sa peine ne devrait pas dépasser 3 ans, le Tribunal fédéral ayant validé une peine de 2 ans pour un trafic portant sur 4 kg dans un arrêt 6B_843/2014 du 7 avril 2015, et un sursis partiel devrait lui être accordé. Avec les premiers juges, il sied de retenir que la culpabilité de l'appelant est lourde. Il est parvenu à vivre du trafic de drogue pendant des années avant d'être arrêté, ce qui atteste d'une certaine habilité. Il s'est diversifié en vendant tant à des consommateurs, ce qui lui assurait une marge importante, qu'à des revendeurs. L'argument de la défense selon lequel il serait un délinquant primaire, alors qu'il a déjà été condamné en 2012 pour infraction à la LEtr, doit être rejeté. Au contraire, il est un récidiviste spécial en matière de LEtr et cet antécédent n'allège pas sa culpabilité. Son mobile était exclusivement crapuleux. Il avait pourtant la possibilité d'entretenir les siens en travaillant, grâce à son permis de séjour belge. Par ailleurs, l'accomplissement d'un devoir d'entretien ne saurait rendre licite une infraction grave à la santé publique ou atténuer la culpabilité de l'auteur d'un tel crime. Pour venir en aide à son enfant, né le [...] 2017 (P. 51), gravement malade, le prévenu avait d'autres possibilités que de

- 28 - commettre des infractions, comme de s'adresser à des œuvres d'entraide ou à des entités humanitaires. Le jeune âge évoqué, au demeurant dans le présent cas seulement durant la période de février 2009 au 1er août 2009, ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (cf. TF 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3), mais il n'y pas lieu d'expliquer ici la délinquance par un manque de maturité. On ne perçoit en outre aucune repentance sincère, mais uniquement le regret de devoir répondre de ses actes. En particulier, on ne peut qu'être frappé par le recours éhonté au mensonge et à la facilité de changer sans cesse de versions que l'appelant manifeste. Quant à la comparaison des peines, toujours délicate et peu éclairante en raison des différences entre les causes, dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral a confirmé une peine de 5 ans pour 7 kg de cocaïne. En définitive, les arguments présentés par la défense n'ont pas de poids. La peine doit être confirmée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de V._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer à l'appelant une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'600 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à l'ancien défenseur d'office de l'appelant, par 1'700 fr., TVA et

- 29 - débours inclus (cf. prononcé du 13 novembre 2018), doivent être mis à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de Me Monica Mitrea, ancien défenseur d'office, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.